

L'an deux mil vingt-quatre, le seize du mois de septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil, en session ordinaire sous la présidence de Mme le Maire.

Convocation du : 11/09/2024
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Conseillers présents : 11

Etaient présents : Mesdames, Messieurs ISABELLON Isabelle, JOURDAIN Luc, MAINGRET Benoît, BONNET Marc, BRUNEAU Marline, CHOUTEAU Eric, FALLOUX Bénédicte, JANOT Claude, LAURY Julien, MARTIN Sylvie, MONNIER Benoît.

Absents excusés : Madame DEROUINEAU Flora a donné pouvoir à Monsieur MONNIER Benoît
Madame GRANDIN Isabelle
Madame TIXIER Floriane

Absent : Monsieur RAFFIER David

Madame JANOT Claude a été désignée secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

Délibération n°2024-032	Taxe foncière sur les propriétés bâties – Exonération en faveur des immeubles situés dans une Zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G
-------------------------	--

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil de la commune du Puy-Notre-Dame d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Il est proposé que, dans le cadre de sa politique volontariste en matière d'entreprise, la commune du Puy Notre Dame mette en place cette exonération.

Vu l'article 1383 K du Code Général des Impôts,

Vu l'article 1466 G du Code Général des Impôts,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'INSTAURER** l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

- **DE CHARGER** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le registre est dûment signé*

Pour copie certifiée conforme

LE PUY NOTRE DAME, le 18 septembre 2024

La secrétaire de séance,

JANOT Claude



Le Maire,

Isabelle ISABELLON